



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 SEPTEMBRE 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0295**

Objet : Partenariat avec l'Espace Paul Jargot dans le cadre du festival « Echo ! Tous au spectacle vivant. Tournée en Grésivaudan »

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 65
Pouvoirs : 7
Absents : 0
Excusés : 9
Pour : 72
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

29 SEP. 2023

et publié le

29 SEP. 2023

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 septembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Philippe LORIMIER, Philippe BAUDAIN à Agnès DUPON, Christophe ENGRAND à Brigitte SORREL, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Hervé LENOIRE à Patrick BEAU, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération n° DEL-2022-0221 en date du 27 juin 2022 approuvant la mise en place d'un tarif unique de 7 € pour des spectacles accueillis conjointement avec d'autres salles du Grésivaudan,
Vu la délibération n° DEL-2022-0416 en date du 16 décembre 2022 prenant acte de la tarification des services,
Vu la délibération n° DEL-2023-059 en date du 20 mars 2023 élargissant le tarif partenaire des salles de spectacles du Grésivaudan à deux autres salles : le Belvédère à Saint Martin d'Uriage et la Pléiade à Allevard-les-Bains,
Vu la délibération n° DEL-2023-0225 en date du 26 juin 2023 approuvant les nouveaux tarifs de l'Espace Aragon sur le spectacle vivant et le cinéma

L'Espace Aragon, dans le cadre de son développement et dans une logique de maillage du territoire, poursuit et amplifie son partenariat avec la salle de spectacles Paul Jargot, scène ressource départementale.

Dans ce cadre, une saison hors les murs, intitulée « Echo ! Tous au spectacle vivant. Tournée en Grésivaudan » proposant une vingtaine de dates dans les villes et villages du Grésivaudan, sera portée conjointement par les deux salles, en 2023-24. Ce projet fait l'objet d'une convention de partenariat qui définit les modalités d'action des deux structures.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'instaurer un partenariat avec l'Espace Paul Jargot dans le cadre du festival intitulé « Echo ! Tous au spectacle vivant. Tournée en Grésivaudan »,**
- **De l'autoriser à signer la convention annexée à la délibération ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

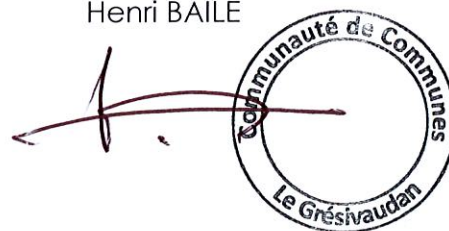
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **25 SEP. 2023**

Le Président,
Henri BAILE



The image shows a handwritten signature in red ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "Communauté de Communes" at the top and "Le Grésivaudan" at the bottom.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Convention de mise à disposition dans le cadre du festival Echo

Entre les soussignés :

▫ *Raison Sociale* : COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN
▫ *Sigle* : Le GRESIVAUDAN
Représentée par : Henri BAILE, Président
▫ *Adresse* : 390 rue Henri Fabre, 38926 Crolles Cedex
▫ *Numéro S.I.R.E.T* : 2000 181 66 00 245
▫ *Code APE* : 841 1Z (Administration publique générale)
▫ *Numéro TVA* : FR 362 438 01 263 00142
▫ *Numéro Licence* : PLATESV-R-2022-008432 et PLATESV-R-2022-008433
Dit l'organisateur

Et

▫ *Raison Sociale* : ESPACE PAUL JARGOT
▫ *Sigle*
Représenté par : Philippe LORIMIER, Maire
▫ *Adresse* : 191 rue François Mitterrand, 38920 CROLLES
▫ *Numéro S.I.R.E.T* :
▫ *Code APE* :
▫ *Numéro TVA* :
▫ *Numéro Licence* : N° 1-1088844 / 2-1088845 / 3-1088846
Dit l'organisateur

D'une part,

Et :

▫ *Raison Sociale* : COORDONNEES COMMUNES X
Représenté par :
▫ *Adresse* :
▫ *Numéro S.I.R.E.T* :
▫ *Code APE* :
▫ *Numéro TVA* :
▫ *Numéro Licence* :
Dit la Commune d'accueil

D'autre part,

Paraphes

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Commune X, ci-nommé LA COMMUNE D'ACCUEIL met à disposition de l'Espace Paul Jargot et LE GRESIVAUDAN, ci-nommés LES ORGANISATEURS, les lieux ci-après définis : **NOM**. LES ORGANISATEURS déclarent y exercer l'activité suivante : diffusion de spectacles – représentation du spectacle « **NOM DU SPECTACLE** » de la compagnie « **nom de la compagnie** ».

LA COMMUNE D'ACCUEIL s'est assurée de la disposition de **NOM DU LIEU, adresse du lieu**, dont LES ORGANISATEURS déclarent connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, LA COMMUNE D'ACCUEIL ne pourra changer le lieu d'activité sans l'accord écrit des ORGANISATEURS.

1. DESCRIPTION DES LIEUX, AMENAGEMENTS

LES ORGANISATEURS sont autorisés à faire tout aménagement technique nécessaire au sein de la salle mise à disposition, pour l'activité ci-dessus sous réserve de l'accord de LA COMMUNE D'ACCUEIL et notamment de **M/Mme xxxxx, Maire de la commune de xxxxxxxx**. Tout aménagement inamovible est exclu.

La COMMUNE D'ACCUEIL veillera à mettre à disposition des ORGANISATEURS un personnel habilité électriquement pour procéder au raccordement électrique (TGBT, tableau électrique, prises électriques et local de stockage).

La COMMUNE D'ACCUEIL veillera à mettre à disposition un espace dédié à l'équipe artistique du spectacle de type loges.

2. DATES ET HORAIRES DE MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Date et heure :

Selon le planning suivant :

Dépôt de matériel :

Montage :

Répétition :

Représentation : 20h

Démontage :

Toute modification de planning ne sera effective qu'une fois validée par les deux parties.

La COMMUNE D'ACCUEIL veillera à permettre l'accès aux ORGANISATEURS (remise des clés/badges) selon les horaires définis ci-dessus.

3. ÉTAT DES LIEUX et JAUGE

Les lieux sont mis à disposition en l'état où ils se trouvent. Les lieux sont mis à disposition en l'état où ils se trouvent. LES ORGANISATEURS s'engagent à remettre les lieux mis à disposition par la commune en l'état, hors ménage à la charge de la COMMUNE D'ACCUEIL.

La commission de sécurité a émis un PV précisant l'effectif en fonction de l'activité, à savoir : **X** personnes. En cas de dépassement, LA COMMUNE D'ACCUEIL est responsable.

4. RESPECT DES NORMES DE SECURITE

LA COMMUNE D'ACCUEIL est tenue de nous faire parvenir au plus tard le xxxxxx le Rapport d'analyse et de proposition complétant les constats du groupe de visite de la commission de sécurité édité par le SDIS, sur lequel figurera le ou les classements de l'équipement mis à disposition par la commune (type et catégorie) ainsi que les effectifs préconisés et les dégagements présents.

Les vérifications périodiques et la présence des organes de sécurité devront être à jour.

Les équipes techniques des ORGANISATEURS veilleront au bon respect des normes de sécurité. A ce titre et dans l'optique de sécuriser les équipes comme les visiteurs, il est convenu que le non-respect des recommandations de l'équipe technique peut conduire à l'annulation de la représentation par LES ORGANISATEURS.

En cas de non-respect des normes de sécurité, LA COMMUNE D'ACCUEIL est responsable.

5. INDEMNITES DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des lieux précisés article 1 est consentie à titre gracieux, sans dépôt de caution.

6. CONDITIONS PARTICULIERES

LES ORGANISATEURS prendront à leur charge le règlement des diverses taxes (SACD, SACEM et CNM) et en feront préalablement les déclarations nécessaires aux services concernés.

En leurs qualités d'employeurs, LES ORGANISATEURS assumeront les rémunérations, charges sociales et fiscales de leur personnel. Il leur appartiendra de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires pour l'emploi de leur personnel.

Les frais découlant de l'accueil du spectacle encadré par la présente convention sont principalement à la charge des ORGANISATEURS, à savoir : la cession du spectacle ainsi que les frais de transports, d'hébergements et les défraiements repas de l'équipe artistique.

Le catering et les repas sur place en soirée de l'équipe artistique seront à la charge de LA COMMUNE D'ACCUEIL, selon les conditions édictées par la convention collective du Syndeac. Ces dernières seront transmises à LA COMMUNE D'ACCUEIL par LES ORGANISATEURS dès signature du contrat de cession du spectacle.

L'accueil du public sera supporté par **Préciser ici JARGOT ou ARAGON**, suivant un accord préalablement établi entre eux.

7. GESTION DE LA BILLETTERIE

Les spectacles de la saison « Echos » 2023-2024 étant diffusés à titre gratuit, ils ne sont pas concernés par la clause de billetterie.

Néanmoins, dans le cadre du partenariat liant LES ORGANISATEURS à l'association 2kg de culture, les spectateurs se verront proposer de financer l'achat en ligne de 2kg de légumes via une plateforme dédiée, en échange d'une contremarque leur permettant d'accéder au spectacle. Les denrées alimentaires financées en ligne seront directement achetées à des producteurs locaux et redistribuées au Secours Populaire - Comité Belledonne Grésivaudan.

8. COMMUNICATION

LES ORGANISATEURS s'engagent à mettre à disposition de LA COMMUNE D'ACCUEIL les outils de communication (flyers et affiches) destinés à promouvoir les spectacles et ce a minima deux semaines avant la représentation.

LA COMMUNE D'ACCUEIL s'engage également à utiliser son réseau de communication (bulletin communal, compte facebook, site internet. Ces communications devront faire mention du partenariat entre l'Espace Aragon (scène de la Communauté de communes Le Grésivaudan, l'Espace Paul Jargot, scène ressource départementale, l'association 2 kg de culture et la commune accueillante).

De même, les logos des partenaires devront figurer sur toutes les communications.

9. ASSURANCES

LA COMMUNE D'ACCUEIL déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la diffusion de spectacle vivant et à l'accueil de public dans le lieu précité. Cette assurance couvrant tous les objets lui appartenant.

LES ORGANISATEURS déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu précité.

10. ANNULATION DU CONTRAT

La représentation du spectacle encadré par le présent contrat se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

LES ORGANISATEURS se réservent le droit d'annuler la représentation et de prendre en charge le dédommagement des artistes selon les modalités définies dans le contrat de cession liant LES ORGANISATEURS et le producteur du spectacle.

11. COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Grenoble, après épuisement des voies amiables - conciliation, arbitrage, etc.

Fait à **nom de commune**, le **DATE**

LA COMMUNE D'ACCUEIL

LES ORGANISATEURS